



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Saint Maurice de Rémens (01)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-1091

Décision du 6 novembre 2018

**Décision du 6 novembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1°, 3° et 4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-1091, déposée par la commune de Saint Maurice de Rémens le 7 septembre 2018, relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 octobre 2018 ;

**Considérant** que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune est réalisé conjointement avec la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) qui fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** que le principe directeur d'élaboration du zonage d'assainissement consiste en un passage d'un réseau unitaire à un réseau séparatif sur l'ensemble de la commune, dans l'objectif d'éviter les perturbations de gestion des eaux usées ;

**Considérant** que la commune est concernée, sur son territoire, par le périmètre de protection de captage de Saint Maurice de Rémens ainsi que par le périmètre de protection de captage de Gévrieux ;

**Considérant** que les prescriptions des arrêtés des 22 juin 1999 et 04 mai 2010, relatifs à la protection des captages de Saint Maurice de Rémens et de Gévrieux, prévoient notamment:

- dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Gévrieux, l'interdiction de création des réseaux de transport des eaux usées et l'interdiction d'installation d'ouvrage de traitement d'eaux usées ;
- dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Saint Maurice de Remens, l'interdiction de création des réseaux de transport des eaux usées à l'exception des canalisations étanches de raccordement des habitations existantes et l'interdiction d'installation d'ouvrage de traitement d'eaux usées

- dans les périmètres de protection éloignée, la réalisation d'une étude hydrogéologique, préalablement à tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles et/ ou souterraines, afin de démontrer l'impact nul ou négligeable de l'aménagement sur la qualité des eaux.

**Considérant** au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Maurice de Rémens, objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-1091, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1